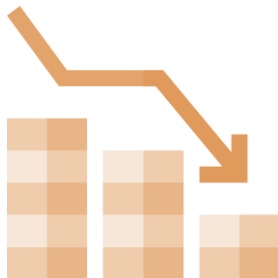




Swipe

- > **Entreprises en difficulté**
Quels outils pour les entreprises en période de crise sanitaire ?

2 types de procédures à la disposition des chefs d'entreprise



01. Les procédures amiables

- Mandat ad hoc
- Conciliation



Mandat ad hoc



Mandat ad hoc : une procédure préventive et confidentielle

- **Quelles conditions ?**
 - › Rencontrer des **difficultés** (de toute nature) **et ne pas être en état de cessation des paiements**

- **Quels objectifs ?**
 - › **Négocier un accord avec un ou plusieurs créanciers**, avec l'appui d'un mandataire ad hoc, visant à établir la situation de l'entreprise.
 - › Eviter l'état de cessation des paiements



Mandat ad hoc : + / -



▪ Avantages

- › Confidentialité
- › Pas de limitation dans le temps
- › Pas de dessaisissement du dirigeant

▪ Limites

- › Un créancier appelé dans une procédure n'est **jamais tenu d'accepter les propositions** qui lui sont faites.
- › **Pas de suspension des poursuites des créanciers** pendant la procédure.

Mandat ad hoc : **comment faire ?**



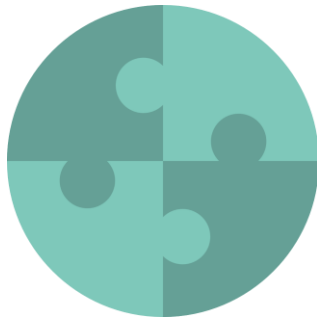
▪ **Formalisme**

Dépôt d'une requête par le représentant légal devant le Tribunal compétent exposant notamment :

- › les difficultés rencontrées
- › les mesures envisagées pour y remédier
- › la proposition du nom du mandataire ad hoc



Conciliation



Conciliation : vers un **accord** ou une **cession**

- **Quelles conditions ?**

- › Existence de **difficultés juridiques, économiques ou financières** avérées ou prévisibles

ET

- › Ne pas être en état de cessation des paiements **depuis plus de 45 jours.**

- **Quel objectif ?**

- › **Trouver un accord avec les créanciers,** avec l'appui du conciliateur et/ou recevoir des éventuelles offres pour préparer un plan de cession.



Conciliation : + / -



▪ Avantages

- › Confidentialité
- › Interdiction pour les créanciers d'assigner le débiteur aux fins de solliciter l'ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.



▪ Limites

- › Pas de suspension des poursuites individuelles des créanciers pendant la procédure.

Remarque : le juge qui ouvre la conciliation peut imposer aux créanciers poursuivants des délais de paiement

Conciliation : comment faire ?



▪ Formalisme

Dépôt d'une requête par le représentant
légal devant le Tribunal compétent
exposant notamment :

- › les difficultés rencontrées
- › les mesures envisagées pour y remédier

▪ Durée

5 mois maximum



Conciliation : quelle issue ?



▪ En cas d'accord

A la différence du mandat ad hoc, il peut être :

- › soit « **constaté** » par le Tribunal
- › soit « **homologué** » par le Tribunal



Remarque : interdiction ou interruption de toute poursuite individuelle pendant la durée de l'exécution de l'accord destinée à obtenir le paiement de créances qui font l'objet de l'accord.

Conciliation : adaptation à la crise sanitaire



Ordonnance n°2020-341 portant adaptation du droit des procédures collectives*

Une entreprise peut demander l'ouverture d'une procédure de conciliation même si, **après le 12 mars 2020, et jusqu'à 3 mois après la période d'état d'urgence sanitaire**, elle constate un état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours. (il ne faut pas être en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours au 12 mars 2020).

* Procédures en cours à la date du 27 mars 2020

02. Les procédures judiciaires

- Sauvegarde
- Redressement
- Liquidation



Sauvegarde



Sauvegarde : à mi-chemin entre procédure collective et préventive

▪ **Quelles conditions ?**

- › Ne pas être en état de cessation des paiements (passif exigible > actif disponible)
- › **Rencontrer des difficultés que l'entreprise n'est pas en mesure de surmonter**



▪ **Quels objectifs ?**

- › **Geler le passif** afin de faciliter la réorganisation de l'entreprise, permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif (selon un plan d'une durée maximale de 10 ans).

Sauvegarde : + / -



▪ Avantages

- › Arrêt des poursuites individuelles, voies d'exécution, cours des intérêts ;
- › Interdiction de payer les créances antérieures au jugement d'ouverture ;
- › Paiement à échéance des créances postérieures régulières.

▪ Limites

- › Procédure non confidentielle (publication au BODACC)

Sauvegarde : Intérêts pour l'entreprise



- Communication **moins « néfaste »** pour l'entreprise
- Application des **règles dérogatoires et protectrices** de procédures collectives,
- Gestion de l'entreprise reste assurée **par le management**,
- **Pas de cession totale** de l'entreprise sans l'accord du débiteur,
- **Pas de sanction possible** à l'encontre du dirigeant en sauvegarde



Sauvegarde : adaptation à la crise sanitaire



Ordonnance n°2020-341 portant adaptation du droit des procédures collectives*

Jusqu'à 3 mois après la fin de l'état d'urgence,
l'état de cessation des paiements est apprécié,
en principe, à la date du 12 mars 2020.



**Une entreprise peut donc bénéficier des
mesures de sauvegarde même si, après le 12
mars 2020 et pendant la période d'état
d'urgence sanitaire majorée de 3 mois, elle
connaissait une aggravation de sa situation telle
qu'elle serait alors en cessation des paiements.**

* Procédures en cours à la date du 27 mars 2020

Redressement judiciaire



Redressement judiciaire : le juge pour sauver l'entreprise

▪ Quelles conditions ?

- › Être en état de cessation des paiements*
- › Le redressement de l'entreprise doit être possible

* Le chef d'entreprise a l'obligation de déposer le bilan dans **un délai de 45 jours** à compter de l'état de cessation des paiements sous peine de sanctions.

Toutefois, un délai plus long est accordé aux chefs d'entreprises en raison de la crise sanitaire.

→ **Jusqu' à 3 mois après la fin de l'état d'urgence**, l'état de cessation des paiements sera apprécié, en principe, à la date du 12 mars 2020.

Redressement judiciaire:



- **Quels objectifs ?**
 - › Permettre **la poursuite de l'activité** de l'entreprise, le **maintien de l'emploi** et **l'apurement du passif**
 - › Le redressement donne lieu à un **plan arrêté par jugement** à l'issue d'une période d'observation


- **Quelles limites ?**
 - › La procédure n'est **pas confidentielle** (publication au BODACC)



Liquidation judiciaire



Liquidation judiciaire : fermer l'entreprise en dernier recours

- **Quelles conditions ?**
 - › Être en **état de cessation des paiements**
 - › Le **redressement doit être impossible**
- **Quels objectifs ?** 
 - › **Cessation des actifs et démantèlement de l'entreprise** afin de régler le passif accumulé.

* Le chef d'entreprise a l'obligation de déposer le bilan dans **un délai de 45 jours** à compter de l'état de cessation des paiements sous peine de sanctions.

Toutefois, un **délai plus long est accordé aux chefs d'entreprises en raison de la crise sanitaire** dans les mêmes conditions que pour le redressement judiciaire.

03. A noter à propos de l'AGS*

* Dans le cadre d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation.



A savoir sur l'AGS :



- Prise en charge des salaires et sommes dues au salarié dans les 60 jours précédant l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation
- Procédure simplifiée pendant la crise sanitaire – transmission à l'AGS par le mandataire judiciaire **sans délai** des relevés de créances résultant d'un contrat de travail

→ **Conseil** : réfléchir à opter pour l'ouverture d'un redressement judiciaire – plutôt que pour une sauvegarde – si les salaires antérieurs à la procédure collective ne peuvent pas être payés

En pratique :
ce qu'il faut
retenir



1. Anticiper dès maintenant la constitution de votre dossier :

- › En effet, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'expiration de l'état d'urgence sanitaire, **les créanciers n'ont pas le droit d'assigner** un débiteur en ouverture de redressement ou de liquidation judiciaire. **Agissez avant l'expiration de ce délai.**

Pour cela:

- › Dresser dès à présent une analyse réaliste des charges et des recettes de l'entreprise afin **d'être prêt à agir**, sans délai, en cas d'aggravation de la situation, **dans le mois de l'expiration de l'état d'urgence sanitaire** pour paralyser l'action des créanciers, et solliciter, par exemple, auprès du tribunal une mesure de conciliation ou de sauvegarde.

2. Assouplissement du délai de 45 jours à compter de l'état de cessation des paiements pour solliciter l'ouverture d'une procédure

Une entreprise, dont la situation bascule en cessation des paiements après le 12 mars 2020, aura jusqu'à 3 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire pour demander son redressement ou sa liquidation judiciaire,



Elle peut donc solliciter durant cette période (le plus tôt possible sera le mieux) **l'ouverture d'une procédure préventive** alors même, qu'en temps normal, elle n'aurait pas été éligible à ce type de procédure

Plus les difficultés sont anticipées, meilleures sont les chances de rebondir et d'éviter la liquidation judiciaire.





CORNET VINCENT SEGUREL

Swipe

www.cvs-avocats.com